

ARRETE MUNICIPAL N°A.2026.G.413

Portant réglementation temporaire de la circulation et instauration d'une facilité de passage à l'occasion de l'épreuve cyclosportive « Les cimes du lac d'Annecy » commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- VU** Le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.411-31 ;
- VU** L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
- VU** Les dispositions du Code du sport relatives aux manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et comportant un chronométrage ;
- VU** La demande présentée par la société **Outdoor Sport Organisation (O.S.O.)**, représentée par Ludovic VALENTIN, en vue de l'organisation de la cyclosportive dénommée « **Les cimes du lac d'Annecy** », prévue les samedi 03 et dimanche 04 octobre 2026 ;
- VU** Le dossier de manifestation sportive déposé auprès de La Préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** La nécessité de sécuriser le site où doit avoir lieu une manifestation sur la commune de Faverges-Seythenex.

CONSIDÉRANT que la cyclosportive « Les cimes du lac d'Annecy » doit se dérouler, pour partie, sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex les samedi 03 et dimanche 04 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces épreuves comportent une ou plusieurs portions chronométrées et qu'elles sont susceptibles de provoquer un afflux temporaire de cyclistes et de spectateurs ainsi que des ralentissements de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route, des riverains et des services de secours ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une facilité de passage, limitée au passage des participants et aux intersections identifiées, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux circonstances ;

CONSIDÉRANT que cette mesure ne peut avoir pour effet d'autoriser les participants à méconnaître les règles générales du Code de la Route ni de leur conférer un droit permanent d'occupation de la chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

À l'occasion de la cyclosportive « Les cimes du lac d'Annecy », organisée par Outdoor Sport Organisation (O.S.O.), une facilité temporaire de passage est accordée aux participants sur les voies communales situées sur le territoire de Faverges-Seythenex mentionnées dans le dossier de demande.

La manifestation se déroulera le samedi 03 octobre 2026, selon les horaires prévisionnels suivants :

- ✓ Passage prévisionnel des premiers participants : 14 heures 30,
- ✓ Passage prévisionnel des derniers participants : 17 heures 00,

Et le dimanche 04 octobre 2026, selon les horaires prévisionnels suivants :

- ✓ Passage prévisionnel des premiers participants : 11 heures 00,
- ✓ Passage prévisionnel des derniers participants : 17 heures 15.

ARTICLE 2 : Facilité de passage

Pendant le passage effectif de la manifestation, les participants pourront bénéficier d'une priorité temporaire :

- Aux intersections désignées dans la demande ;
- Lors des traversées de voies ouvertes à la circulation ;
- Dans les conditions prévues par le présent arrêté et sous le contrôle des signaleurs habilités.

Cette facilité de passage est limitée au temps strictement nécessaire au passage du groupe de cyclistes. Elle ne permet pas aux participants d'occuper en permanence toute la largeur de la chaussée ni de circuler à contresens ou de s'affranchir des règles du Code de la route.

Les autres usagers devront respecter les indications des signaleurs et faire preuve de prudence à l'approche de la manifestation.

ARTICLE 3 : Régime applicable aux portions chronométrées

Les portions chronométrées et les modalités de classement relèvent du régime applicable aux manifestations sportives comportant un chronométrage.

L'organisateur devra être en mesure de justifier, avant le commencement de l'épreuve, de l'accomplissement des formalités et de l'obtention de l'autorisation requise par le Code du sport.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation sportive, ni autorisation d'occupation privative permanente de la chaussée.

ARTICLE 4 : Signalisation et sécurisation

La mise en place, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire sont assurés par l'organisateur, sous sa responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra notamment :

- ✓ Installer la signalisation réglementaire avant le passage des participants,
- ✓ Assurer sa visibilité et son maintien pendant toute la durée du dispositif,
- ✓ Mettre en place les signaleurs aux intersections et points de traversée prévus,
- ✓ Maintenir en permanence un accès prioritaire aux véhicules de secours,
- ✓ Retirer la signalisation dès la fin effective du passage de la manifestation.

Les signaleurs ne peuvent intervenir que dans le cadre de leurs compétences et des consignes qui leur sont données. Ils ne disposent pas d'un pouvoir général de police. Ils devront être porteur du présent arrêté, porteur d'effets réfléchissants.

ARTICLE 5 : Maintien de l'accès aux riverains et aux secours

L'accès des véhicules de secours, des services des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours et des services publics demeure constamment préservé.

L'organisateur devra informer les riverains et usagers concernés des horaires et conditions de passage de l'épreuve.

Les éventuelles restrictions supplémentaires de circulation ou de stationnement devront faire l'objet d'une désignation précise dans l'annexe et, lorsqu'elles concernent une voie relevant d'une autre autorité, d'un arrêté pris par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est responsable de la préparation, de la sécurisation et du déroulement de la manifestation dans les conditions prévues par les textes applicables et par le dossier déposé.

Il devra respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation sportive, les avis des gestionnaires de voirie et les éventuelles consignes des autorités administratives et des services de secours.

La responsabilité de la commune ne saurait se substituer à celle de l'organisateur pour les obligations qui lui incombent.

ARTICLE 7 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

La violation des dispositions d'un arrêté de police est susceptible d'être punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spéciales éventuellement applicables.

ARTICLE 8 : Précarité

Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Obligations du demandeur

A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut, soit par insuffisance de signalisation, soit pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions techniques, soit par manque d'entretien. Dans tous les cas, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie par intérim.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : **18 SEP. 2026**
Notifié à l'intéressé(e) le :

Fait le 10 septembre 2026
Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,



Pascal BOULAY
Adjoint au Maire

Destinataires :

* Préfecture d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* OSO	1